

ARRÊTÉ N° DDT-SGREB-2023-192

**Instaurant des mesures de restriction temporaire des usages de l'eau
dans le département d'Eure-et-Loir**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.211-3 et L.214-18 pour sa partie législative et R.211-66 à R.211-70 pour sa partie réglementaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne, approuvé par arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin en date du 18 mars 2022 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, approuvé par arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin en date du 23 mars 2022 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés, approuvé le 11 juin 2013 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant du Loir, approuvé le 25 septembre 2015 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Avre, approuvé le 27 décembre 2013 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Huisne, approuvé le 12 janvier 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SGREB-2023-056 du 25 avril 2023 définissant le cadre des mesures de limitation des usages de l'eau en période de sécheresse relatif aux eaux superficielles ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Françoise SOULIMAN, en qualité de préfet d'Eure-et-Loir ;

Considérant les débits observés aux stations hydrométriques du réseau de mesures opérées par les DREAL ;

Considérant les observations visuelles réalisées par les agents départementaux de l'Office Français de la Biodiversité sur les points de l'Observatoire National des Étiages (réseau ONDE) ;

Considérant le suivi participatif citoyen des assecs ;

Considérant que les services de Météo France annoncent une augmentation des températures et une absence de pluviométrie significative ;

Considérant la faiblesse des niveaux des nappes et des débits des cours d'eau du département d'Eure-et-Loir ;

Considérant les échanges lors du comité restreint réuni le 31 mai 2023 ;

Considérant que des mesures de restriction de certains usages de l'eau sont nécessaires pour préserver la satisfaction des exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de l'alimentation en eau potable de la population et les besoins des milieux naturels ;

Considérant la nécessaire solidarité des usagers de l'eau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté définit les mesures de restrictions temporaires des usages de l'eau liées à l'état des ressources en eaux superficielles dans le département d'Eure-et-Loir.

ARTICLE 2 : Niveau de gravité des zones d'alerte sécheresse

Les zones d'alerte et leurs niveaux de gravité, en référence à l'arrêté préfectoral n°DDT-SGREB-2023-056 du 25 avril 2023 définissant le cadre des mesures de limitation des usages de l'eau en période de sécheresse relatif aux eaux superficielles, sont les suivants au 12 juin 2023 :

N° de la zone d'alerte	Nom de la zone d'alerte	Niveau de gravité
1	AIGRE	Alerte
2	EURE amont	Alerte renforcée
3	EURE moyen haut	Crise
4	EURE moyen bas	Alerte renforcée
5	OZANNE	Alerte
6	YERRE	Alerte
7	BLAISE	Crise
8	CLOCHE	Alerte
9	CONIE	Alerte renforcée
10	DROUETTE	Vigilance
11	VESGRE	Crise
12	LOIR amont	Crise
13	LOIR aval	Alerte renforcée
14	AVRE moyen	Vigilance
15	AVRE aval	Vigilance
16	VOISE	Crise
17	JUINE	Non concerné

La cartographie des zones d'alerte et leurs niveaux de gravité est représentée en [annexe I](#) du présent arrêté. Les communes de chaque zone d'alerte sont listées en [annexe II](#) du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Mesures de restrictions applicables aux usages agricoles

Les mesures de restrictions listées dans le tableau du présent article sont applicables aux prélèvements d'eau à but d'irrigation des cultures :

- dans les cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement assimilées à la nappe alluviale,
- aux plans d'eau alimentés par les cours d'eau ou la nappe alluviale.

On entend par prélèvement dans la nappe d'accompagnement tout prélèvement dont une étude réalisée par un hydrogéologue a démontré une incidence sur le cours d'eau ou, à défaut, tout prélèvement réalisé dans la zone des 200 mètres d'un cours d'eau à une profondeur de 0 à 20 mètres inclus. Les cours d'eau pris en compte sont ceux identifiés sur la carte des cours d'eau en ligne sur le site de la préfecture d'Eure-et-Loir (<https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=2127d196-014f-405c-a79d-9e0ad692c722>).

Les mesures de restrictions ne sont pas applicables à :

- tout prélèvement réalisé dans la zone des 200 mètres d'un cours d'eau à une profondeur de 0 à 20 mètres inclus, dont une étude réalisée par un hydrogéologue a démontré qu'il n'avait aucune incidence sur le cours d'eau,
- tout prélèvement réalisé dans la zone des 200 mètres d'un cours d'eau à une profondeur supérieure à 20 mètres, sauf si une étude a démontré qu'il avait une incidence sur le cours d'eau,
- tout prélèvement réalisé en dehors de la zone des 200 mètres d'un cours d'eau, sauf si une étude a démontré qu'il avait une incidence sur le cours d'eau,
- tout prélèvement réalisé depuis une retenue d'eau non connectée au milieu naturel ou dans une réserve de récupération de pluie étanche et non connectée avec le milieu naturel.

Usages agricoles	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
<p>Irrigation par aspersion des cultures</p> <p><i>ne sont pas concernées les pépinières, les cultures fruitières, maraîchères, florales, les plantes aromatiques ou médicinales</i></p>	Sensibiliser les agriculteurs	Interdiction d'irriguer entre 11h et 18h	<p>Interdiction d'irriguer entre 9h et 20h</p> <p>ou</p> <p>entre 11h et 18h en cas d'utilisation d'un outil de pilotage dédié</p> <p>(présentation du graphique initialisé et calé en fonction du type de sol et culture pour chaque parcelle concernée ou description du matériel spécifique installé et méthodologie de prise en compte)</p>	Interdiction
<p>Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple)</p> <p><i>ne sont pas concernées les pépinières, les cultures fruitières, maraîchères, florales, les plantes aromatiques ou médicinales</i></p>		Autorisé	Interdiction	

Usages agricoles	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Pompage d'essai des forages agricoles *	Sensibiliser les agriculteurs	Interdiction sauf dérogation délivrée par la DDT	Interdiction	
Abreuvement des animaux		Autorisé		

* : les restrictions de cet usage (pompage d'essai des forages agricoles) sont applicables à l'ensemble des prélèvements dans le milieu (eaux souterraines et eaux superficielles).

ARTICLE 4 : Mesures de restrictions applicables aux particuliers (usages domestiques), collectivités et entreprises

Les mesures de restrictions listées dans le tableau du présent article sont applicables aux prélèvements dans le milieu (eaux souterraines et eaux superficielles) et à l'eau issue du réseau d'eau potable.

Les mesures de restrictions ne sont pas applicables aux prélèvements réalisés depuis une retenue d'eau non connectée au milieu naturel ou dans une réserve de récupération de pluie étanche et non connectée avec le milieu naturel.

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Arrosage des pelouses, massifs fleuris	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 11h et 18h	Interdiction	
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 11h et 18h	Interdit de 9h à 20h	
Arrosage des espaces verts		Interdiction sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an uniquement entre 18h et 11h)	Interdiction	
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1 m³)		Interdiction de remplissage sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions	Interdiction	
Piscines ouvertes au public		Autorisé	Vidange soumise à autorisation de l'ARS et de la DDT	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation de l'ARS et de la DDT
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)	Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique			

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	
Lavage de véhicules par les professionnels avec du matériel haute pression	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Autorisé		Autorisé uniquement avec 50 % du matériel haute pression (les postes non utilisés doivent être neutralisés) - affichage obligatoire du document à destination des usagers (annexe V)	
Lavage de véhicules par les professionnels avec portique à rouleaux		Interdiction sauf avec une installation équipée d'un système de recyclage d'eau ou en mode ECO (les autres programmes doivent être neutralisés) – affichage obligatoire du document à destination des usagers (annexe V)			
Lavage de véhicules par des professionnels ayant des obligations réglementaires		Autorisé			
Lavage de véhicules par les particuliers		Interdit au domicile			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel		Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnelle	
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite			
Brumisateurs et dispositifs de rafraîchissement urbains		Interdiction sauf dérogation délivrée par la DDT prise en période de canicule			
Arrosage des terrains de sport	Interdit entre 11 et 18h		Interdiction (sauf arrosage de manière réduite pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable)		
Arrosage des golfs <i>(Conformément à l'accord cadre golf et environnement</i>	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h à 20h de façon à diminuer la consommation		Réduction des volumes d'eau moins 60 % par une interdiction d'arroser les Interdiction d'arroser les golfs. Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie		

2019-2024)		d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 %. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.	fairways 7j/7 : Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs ».	d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels.
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Arrosage des pistes d'hippodromes et manèges équins	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction sauf dérogation délivrée par la DDT en cas de manifestations programmées		
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Si arrêté de prescriptions complémentaires : se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leurs autorisations administratives.		
Station d'épuration	Sensibiliser les exploitants	Surveillance accrue et délestage interdit sauf dérogation délivrée par la DDT		
Remplissage / vidange des plans d'eau		Interdiction sauf pour les piscicultures et les usages commerciaux		
Travaux en cours d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Limitation des risques de perturbation des milieux aquatiques	Report des travaux sauf dérogation délivrée par la DDT en cas d'assec total, pour des raisons de sécurité, dans le cas d'une restauration ou renaturation du cours d'eau	
Manœuvre d'ouvrage situé sur le cours d'eau et ses affluents naturels ou artificiels (biefs de moulin), hors plan d'eau		Interdiction de toute manœuvre susceptible d'influencer le débit ou le niveau de l'eau, dont ouverture et fermeture, sauf dérogation délivrée par la DDT pour le maintien de zones humides, pour les travaux déclarés d'intérêt général et impératifs liés à la sécurité publique		

ARTICLE 5 : Dispositif dérogatoire

Le préfet peut, à titre exceptionnel, à la demande d'un usager, adapter les mesures de restriction s'appliquant à son usage.

Toute demande d'adaptation des mesures de restriction doit être justifiée par les conséquences des restrictions en cours sur leur usage.

Chaque demande d'adaptation doit être adressée au service en charge de l'eau de la Direction Départementale des Territoires d'Eure-et-Loir par courriel (ddt-sgreb@eure-et-loir.gouv.fr), accompagnée du formulaire de demande de dérogation complété et disponible en **annexe III** du présent arrêté.

Concernant les usages agricoles, sont réputées recevables, sauf avis contraire motivé de l'autorité administrative, les demandes de dérogations suivantes :

- Toute demande d'un irrigant nouvellement concerné par les prélèvements dans les nappes d'accompagnement tels que définis dans l'article 3, dont l'assolement justifie une telle dérogation et ayant lancé une étude d'incidence et de solution alternative.
- Pour la période de 2023 à 2025 : toute demande faite pour l'un des 7 forages proximaux identifiés sur le cours d'eau l'Aigre dont la liste figure en **annexe IV** du présent arrêté. A compter de 2026, sous réserve de pouvoir bénéficier d'un accompagnement financier, les forages qui n'auront pas été déplacés seront soumis aux dispositions du présent arrêté.

Chaque dérogation sera notifiée à l'intéressé et publiée sur le site internet des services de l'État en Eure-et-Loir.

ARTICLE 6 : Dispositions particulières

L'arrosage par les dispositifs d'irrigation agricole des voies de circulation du domaine public routier dont la chaussée est bitumée est interdit.

ARTICLE 7 : Publicité

Le présent arrêté fait l'objet :

- d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir ;
- d'une mise à disposition sur le site internet des services de l'État (www.eure-et-loir.gouv.fr) ;
- d'une mise à disposition sur le site de l'information sécheresse du Gouvernement PROPLUVIA (<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>) ;
- d'un affichage en mairie pendant toute la durée de validité de l'arrêté ;
- d'une information aux membres du Comité Ressources en Eau.

Une carte interactive disponible sur le lien suivant : <https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=7ac739ea-d68c-4cc8-9cb8-b42b09a8939c> permet de visualiser la situation départementale de la sécheresse ainsi que les mesures de restriction applicables aux différents usages par niveau de gravité.

ARTICLE 8 : Contrôle administratif, recherche et constatation des infractions

Le contrôle du respect des dispositions du présent arrêté et des dispositions des arrêtés spécifiques pris pour son application est exercé conformément aux dispositions de l'article L.170-1, L.171-1 et suivant du code de l'environnement.

La recherche et la constatation des infractions aux dispositions du présent arrêté et aux dispositions des arrêtés spécifiques pris pour son application sont exercées conformément aux dispositions des articles L.172-4 et suivant du code de l'environnement.

ARTICLE 9 : Sanctions pénales

Conformément à l'article R.216-9 du code de l'environnement le fait de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par les arrêtés mentionnés aux articles R.211-66 à 69 du même code est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe.

Conformément à l'article L.173-4 du code de l'environnement le fait de faire obstacle aux fonctions exercées par les fonctionnaires et agents habilités à exercer des missions de contrôle administratif ou de recherche et de constatation des infractions en application du même code est puni de six mois d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

ARTICLE 10 : Période de validité

Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

En fonction de l'évolution des ressources en eau et des conditions climatiques sur le département d'Eure-et-Loir, les dispositions mentionnées dans le présent arrêté pourront être redéfinies par arrêté préfectoral.

ARTICLE 11 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n° DDT-SGREB-2023-161 du 7 juin 2023, instaurant des mesures de restriction temporaire des usages de l'eau dans le département d'Eure-et-Loir, est abrogé.

ARTICLE 12 : Délais et voies de recours

En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication :
 - recours gracieux auprès du préfet du département d'Eure-et-Loir ;
 - ou recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telecours.fr.


Lorsque dans le délai initial du recours contentieux, est exercé un recours administratif, le recours contentieux est interrompu et ne recommence à courir que lorsque le recours administratif a été rejeté.

ARTICLE 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir, le directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir, les présidents des communautés d'agglomérations, les présidents des communautés de communes d'Eure-et-Loir, les maires des communes d'Eure-et-Loir, le commandant du groupement de gendarmerie d'Eure-et-Loir, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, le 14 JUIN 2023

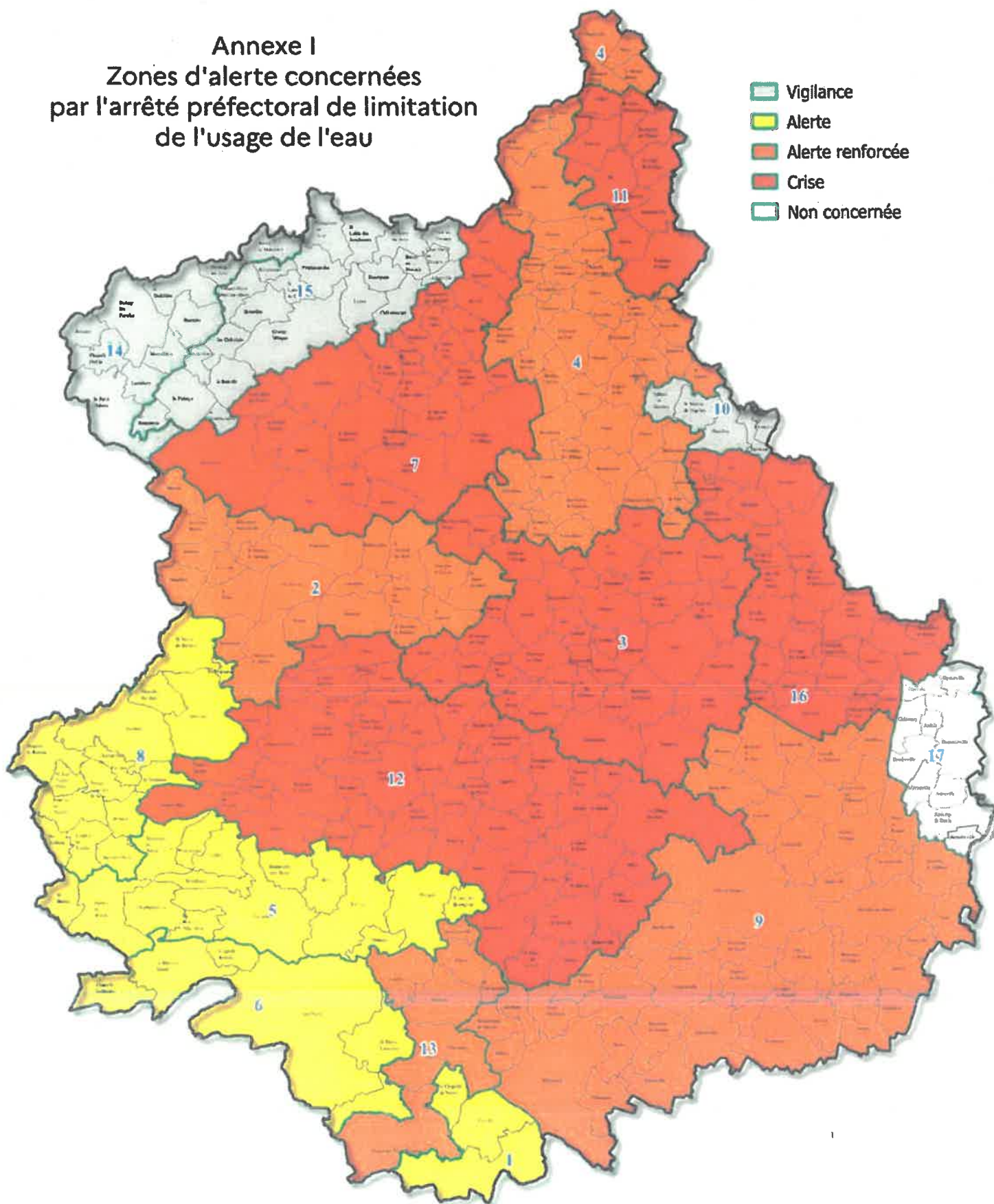
Le Préfet,



Annexe I

Zones d'alerte concernées par l'arrêté préfectoral de limitation de l'usage de l'eau

-  Vigilance
-  Alerte
-  Alerte renforcée
-  Crise
-  Non concernée



Numéro de la zone	Nom de la zone d'alerte
1	AIGRÉ
2	EURE Amont
3	EURE Moyen haut
4	EURE Moyen bas
5	OZANNE
6	YERRE
7	BLAISE

Numéro de la zone	Nom de la zone d'alerte
8	CLOCHE
9	CONIE
10	DROUETTE
11	VESGRE
12	LOIR Amont
13	LOIR Aval
14	AVRE Moyen

Numéro de la zone	Nom de la zone d'alerte
15	AVRE Aval
16	VOISE
17	JUINE

ANNEXE II : Communes des zones d'alerte sécheresse

1- AIGRE

LA CHAPELLE-DU-NOYER
THIVILLE

*communes déléguées de
CLOYES-LES-TROIS-RIVIERES :*

CHARRAY
LA FERTE-VILLENEUIL
LE MÉE
ROMILLY-SUR-AIGRE

2- EURE Amont

BELHOMERT-GUEHOVILLE
BILLANCHE
CHAMPROND-EN-GATINE
CHUISNES

COURVILLE-SUR-EURE
LE FAVRIL
FONTAINE-LA-GUYON
FONTAINE-SIMON
FRIAIZE

LANDELLES
LA LOUPE
MANOU
MEAUCE
MONTIREAU

PONTGOUIN
SAINT-ARNOUIT-DES-BOIS
SAINT-AUBIN-DES-BOIS
SAINT-ELIPH

SAINT-GERMAIN-LE-GAILLARD
SAINT-LUPERCE
SAINT-MAURICE-SAINT-GERMAIN
VAUPILLON

3- EURE Moyen Haut

AMILLY
BAILLEAU-L'EVEQUE
BARJOUVILLE
BERCHERES-LES-PIERRES
CHAMPHOL
CHAMPSERU
CHARTRES
CHAUFFOURS
CINTRAY
COITAINVILLE
CORANCEZ
LE COUDRAY
DAMMARIE
DANGERS
FONTENAY-SUR-FURC
FRANCOURVILLE
GASVILLE-OISEME
GELLAINVILLE
HOUVILLE-LA-BRANCHE
JOUY

LEVES
LUCE
LUISANT
MAINVILLIERS
MESLAY-LE-GRENET
MIGNIERES
MITTAINVILLIERS - VERIGNY
MORANCEZ
NOGENT-LE-PHAYE
NOGENT-SUR-EURE
OLLE
ORROUER
PRUNAY-LE-GILLON
SAINT-GEORGES-SUR-EURE
SAINT-PREST
SOURS
THEUVILLE
THIVARS
UMPEAU
VER-LES-CHARTRES

4- EURE Moyen bas

ABONDANT
ANET
BERCHERES-SAINT-GERMAIN
BOUGLAINVAL
LE BOULLAY-MIVOYE
LE BOULLAY-THIERRY
BRECHAMPS
BRICONVILLE
CHALLET
LA CHAPELLE-FORAINVILLIERS
CHARPONT
CHARTAINVILLIERS
CHAUDON
LA CHAUSSEE-D'IVRY
CHERISY
CLEVILLIERS
COULOMBS
CROISILLES
ECLUZEILLES
FAVEROLLES
FRESNAY-LE-GILMERT
GERMAINVILLE
GILLES
GUAINVILLE
LORMAYE
LURAY
MAINTENON

MARVILLE-MOUTIERS-BRULÉ
LE MESNIL-SIMON
MEVOISINS
MEZIERES-EN-DRUVAIS
MONTRÉUIL
NERON
NOGENT-LE-ROI
ORMOY
OUERRE
PIERRES
LES PINTHIÈRES
POISVILLIERS
SAINTE-GEMME-MORONVAL
SAINT-LAURENT-LA-GATINE
SAINT-LUCIEN
SAINT-PIAT
SAUSSAY
SENANTES
SERAZEREUX
SERVILLE
SOREL-MOUSSEL
SOULAIRES
VILLEMEUX-SUR-EURE

*territoire de
TREMBLAY LES VILLAGES :*

SAINT-CHERON-DES-CHAMPS

5- OZANNE

AUTHON-DU-PERCHE
LES AUTELS-VILLEVILLON
BEAUMONT-LES-AUTELS
BROU
CHARBONNIÈRES
DAMPIERRE-SOUS-BROU
GOHORY
LUIGNY
MIERMAIGNE
MOULHARD
SAINT-BOMER
TRIZAY-LES-BONNEVAL
UNVERRE
YEVRES

*commune fusionnée avec
Bulou et Mézières-au-Perche (DANGEAU) :*
DANGEAU

6- YERRE

LA BAZOCHE-GOÛET
CHAPELLE-GUILLAUME
CHAPELLE-ROYALE
VALD'YERRE

*commune fusionnée avec
SAINT-DENIS-LES-POINTS :*

IANNERAY

*commune déléguée de
CLOYES-LES-TROIS-RIVIERES :*
SAINT-HILAIRE-SUR-YERRE

8- CLOCHE

ARCISSES
BETHONVILLIERS
CHAMPROND-EN-PERCHET
COUDRAY-AU-PERCHE
LES ETILLEUX
LA GAUDAINÉ
MAROLLES-LES-BUIS
MONTLONDON
NOGENT-LE-ROTROU
SAINT-JEAN-PIERRE-FIXTE
SAINT-VICTOR-DE-BUTHON
SAINTIGNY
SOUANCL-AU-PERCHE
TRIZAY-COUTRETOT-SAINT-SERGE
VICHÈRES

7- BLAISE

ARDELLES
AUNAY-SOUS-CRECY
LE BOULLAY-LES-DEUX-ÉGLISES
CHÂTEAUNEUF-EN-THYMÉRAIS
CRÉCY-COQUE
DIGNY
DREUX

FAVIERES
FONTAINE-LES-RIBOUTS
GARANCIÈRES-EN-DRUVAIS
GARNAY
JAUDRAIS
LOUVILLIERS-LES-PERCHE
MAILLEBOIS

LE MESNIL-THOMAS
PUISEUX
SAINT-ANGE-ET-TORCAY
SAINT-JEAN-DE-REBERVILLIERS
SAINT-MAIXME-HAUTERIVE
SAINT-SAUVFUR-VARVILLE
SAULNIÈRES

SENONCHES
THIMERT-GATELLES
TREMBLAY-LES-VILLAGES
sauf le territoire
SAINT-CHERON-DES-CHAMPS
TREON
VERNOUILLET

ALLONNES
 BAIGNEAUX
 BAZOCHES-EN-DUNOIS
 BAZOCHES-LES-HAUTES
 BEAUVILLIERS
 BOISVILLE-LA-SAINT-PERE
 CONIE-MOLITARD
 CORMAINVILLE
 COURBEHAYE
 DAMBRON
 DONNEMAIN-SAINT-MAMF'S
 EOLE-EN-BEAUCE
 FONTENAY-SUR-CONIE
 FRESNAY-L'EVEQUE
 GOUILLONS

9- CONIE

GUILLEVILLF
 GUILLONVILLE
 JALLANS
 JANVILLE-EN-BEAUCE
 LEVESVILLE-LA-CHENARD
 LOIGNY-LA-BATAILLE
 LOUVILLE-LA-CHENARD
 LUMEAU
 MOLEANS
 MOUTIERS
 NEUVY-FN-BEAUCE
 NOTTONVILLE
 OINVILLE-SAINT-LIPHARD
 ORGERES-EN-BEAUCE
 PERONVILLE

POINVILLE
 POUPRY
 PRASVILLE
 RECLAINVILLE
 SANCHEVILLE
 SANTILLY
 TERMINIFRS
 TILLAY-LE-PENEUX
 TOURY
 TRANCRAINVILLE
 VARIZE
 VILLAMPUY
 VILLIERS-SAINT-ORIE
 YMONVILLE
 VILLEMAURY

10- DROUETTE

DROUE-SUR-DROUETTE
 EPERNON
 HANCHES
 SAINT-MARTIN-DE-NIGELLES
 VILLIERS-LE-MORHIER

11- VESGRE

BERCHERES-SUR-VESGRE
 BONCOURT
 BOUTIGNY-PROUVAIS
 BROUE
 BU
 GOUSSAINVILLE
 HAVELU
 MARCHEZAIS
 OULINS
 ROUVRES
 SAINT-LUBIN-DE-LA-HAYE
 SAINT-OUEN-MARCHFFROY

12- LOIR Amont

ALLUYES
 ARGENVILLIERS
 BAILLEAU-LE-PIN
 BLANDAINVILLE
 LA BOURDINIÈRE-SAINT-LOUP
 BONCE
 BONNEVAL
 BOUVILLE
 BULLAINVILLE
 CERNAY
 CHARONVILLE

LUPLANTE
 MAGNY
 MARCHEVILLE
 MEREGLISE
 MESLAY-LE-VIDAME
 MONTBOISSIER
 MONTIGNY-LE-CHARTIF
 MORIERS
 MOTTEREAU
 NEUVY-EN-DUNOIS
 NONVILLIERS-GRANDROUX

*communes fusionnées
 avec DANGEAU (DANGEAU) :*
 BULLOU
 MEZIERES-AU-PERCHE

13- LOIR Aval

CHATEAUDUN
 FLACEY
 LOGRON
 MARBOUE

14- AVRE Moyen

BEAUCHE
 BEROU-LA-MULOTIERE
 BOISSY-LES-PERCHE
 LA CHAPELLE-FORTIN
 LA FERTE-VIDAME
 LAMBLÔRE
 MONTIGNY-SUR-AVRE
 MORVILLIERS
 ROHAIRE
 RUEIL-LA-GADELIERE

CHASSANT
 LES CHATELLIERS-NOTRE-DAME
 COMBRES
 LES CORVEES-LES-YYS
 LA CROIX-DU-PERCHE
 DANCY
 EPEAUTROLLES
 ERMENONVILLE-LA-GRANDE
 ERMENONVILLE-LA-PETITE
 FRAZE
 FRESNAY-LE-COMTE
 FRUNCE
 LE GAULT-SAINT-DENIS
 HAPPONVILLIERS
 ILLIERS-COMBRAY

PRÉ-SAINT-EVROULT
 PRÉ-SAINT-MARTIN
 SAINT-AVIT-LES-GUESPIERES
 SAINT-DENIS-DES-PUITS
 SAINT-EMAN
 SAINT-MAUR-SUR-LE-LOIR
 SANDARVILLE
 SAUMERAY
 LE THIFUIN
 THIRON-GARDAIS
 VIEUVICQ
 LES VILLAGES VOVEENS
 VILLARS
 VILLEBON
 VITRAY-EN-BEAUCE

MONTHARVILLE
 SAINT-CHRISTOPHE
commune fusionnée avec LANNERAY :
 SAINT-DENIS-LES-PONTS

*communes déléguées de
 CLOYES-LES-TROIS-RIVIERES :*

AUTHEUIL
 CLOYES-SUR-LE-LOIR
 DOUY
 MONTIGNY-LE-GANNELON

15- AVRE Aval

AILAINVILLE
 BOISSY-EN-DROVAIS
 BREZOLLES
 CHATAINCOURT
 LES CHATELETS
 CRUCEY-VILLAGES
 DAMPIERRE-SUR-AVRE
 FSCORPAIN
 FESSANVILLIERS-MATTANVILLIERS
 LA FRAMBOISIERE
 LAONS
 LOUVILLIERS-EN-DROVAIS
 LA MANCELIERE
 PRUDFEMANCHE
 LA PUISAYE
 LES RESSUINTES
 REVERCOURT
 SAINT-LUBIN-DE-CRAVANT
 SAINT-LUBIN-DES-JONCHERETS
 SAINT-REMY-SUR-AVRE
 LA SAUCELLE
 VEHT-FR-DROVAIS

16- VOISE

AUNAY-SOUS-AUNEAU
 AUNEAU-BLEURY-SAINT-SYMPHORIEN
 BAILLEAU-ARMENONVILLE
 BEVILLE-LE-COMTE
 LA CHAPELLE-D'AUNAINVILLE
 DENONVILLE
 ECROSNES
 GALLARDON
 GARANCILRES-EN-BEAUCE
 GAS
 LE GUE-DE-LONGROI
 HOUX
 LETHUIN
 LEVAINVILLE

MAISONS
 MOINVILLE-LA-JEULIN
 MONDONVILLE-SAINT-JEAN
 MORAINVILLE
 OINVILLE-SOUS-AUNEAU
 OUARVILLE
 ROINVILLE
 SAINT-LEGER-DES-AUBEES
 SAINVILLE
 SANTEUIL
 VOISE
 YERMENONVILLE
 YMERAY

17- JUINE

ARDELU
 BARMAINVILLE
 BAUDREVILLE
 CHATFNAY
 GOMMENVILLE
 INTREVILLE
 MEROUVILLE
 OYSONVILLE
 ROUVRAY-SAINT-DENIS
 VIERVILLE

ANNEXE III

**DEMANDE DE DÉROGATION
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU**

Document à transmettre au service en charge de l'eau de la DDT
d'Eure-et-Loir par courriel (ddt-sgreb@eure-et-loir.gouv.fr)

Demandeur – personne physique		
Nom	Prénom	Adresse

Demandeur – personne morale		
Nom	Représentant	Siège social

Description de l'usage concerné

Ressource utilisée

Volume nécessaire (m3)	Dates et heures de prélèvement

Date :

Signature :
(et cachet pour les personnes morales)

ANNEXE IV

FORAGES PROXIMAUX IDENTIFIÉS SUR LE COURS D'EAU L'AIGRE

Identifiant Préfecture	Identifiant national de l'ouvrage	Lieu-dit	Commune déléguée	Commune
2806098	03613X0093 (AC) BSS000ZXNM	Le Carreau	Charray	Cloyes-les-Trois-Rivières
2806477	03613X0083 (AC) BSS000ZXNB	Le Ru		
2860194	03618X0081 (AC) BSS000ZYPV	St Laurent		
2801091	03614X0133 (AC) BSS000ZXYS	Le Moulin Girault	La Ferté-Villeneuveil	
2801587	03613X0107 (AC) BSS000ZXPB	Les Oiseaux/Saint-Calais	Romilly-sur-Aigre	
2800390	03613X0103 (AC) BSS000ZXNX	La Baronnerie/ Saint-Calais		
2801877	03613X0084 (AC) BSS000ZXNC	Le Grand Launay		

AC = ancien code de la banque du sous-sol (BSS)

ANNEXE V

VISUEL PAGE SUIVANTE



SCAN MOJ

**LA LIMITATION DES PROGRAMMES DE LAVAGE
ET DU MATÉRIEL HAUTE PRESSION SONT DES
MESURES DE RESTRICTION PRISES DANS LE
CADRE D'UN ARRÊTÉ SÉCHERESSE**

**L'EAU EST UN BIEN COMMUN,
PRÉSERVONS LA ENSEMBLE !**